

Partage de la pension de réversion et polygamie

La règle (L.351-1 et 3 CSS) = **l'épouse (ou ex épouse) et le (ou les) ex-épouse(s) divorcée(s) et non remariée(s)** = partage entre un seul conjoint non divorcé et le (ou les) conjoint(s) divorcé(s) au prorata de la durée respective de chaque mariage (partage lors de la 1^{ère} demande et révisé à chaque décès ou remariage)

(mais quel fondement légal/jurisprudentiel à la limitation à un seul conjoint non divorcé ?)

→ si plusieurs conjointes survivantes mariées (polygamie), une seule (hors conjointes divorcées et non remariées...) peut être bénéficiaire selon un ordre de priorité fixé par circulaires (*ordre dégagé par la jurisprudence ?*)

- celle qui a bénéficié la 1^{re} des prestations d'assurance maladie en qualité de conjoint de l'assuré
- celle qui demande la prestation en premier (et en remplit les conditions : âge, ressources)
- celle mentionnée sur la demande de retraite personnelle du travailleur ;
- la 1^{re} épouse (si l'assuré décède avant de faire sa demande de retraite)

Exception = si une convention bilatérale de sécurité sociale (> la loi) le prévoit : Algérie, Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie

→ Règles propres à chaque convention : partage entre les épouses mariées survivantes à parts égales ou proportionnellement à la durée de chaque mariage, partage définitif ou révisable....

Sources administratives (via page « Pensions de retraites, pensions d'invalidité » sur le site du gisti)

- rubrique « polygamie » sur le site <http://www.legislation.cnav.fr>
- circulaire n° 2008/14 du 25 février 2008 (et autres circulaires CNAV)

Principal problème : remise en cause par la caisse de la qualité d'épouse (surtout si polygamie mais pas seulement) → validité du mariage ⇔ Défenseur des droits, avis n° 2015-07, pensions de réversion veuves de mineurs marocains dont la validité du mariage remise en cause en raison du fait qu'elles se sont mariées avant l'âge de 15 ans

Exemples (non exhaustifs) de pratiques restrictives des caisses censurées par la Cour de cassation :

- 6 mai 1999, 97-13.718 (pension due même si mariage, célébré en la forme musulmane, n'avait fait l'objet d'un jugement de transcription qu'après le décès du mari) // 14 février 2007, 05-21816 (pension due à la 2^{ème} épouse d'un Algérien décédé, l'ordre public ne faisant pas obstacle à l'acquisition de droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé) // 9 octobre 2014, 13-22.499 (pension due à toutes les veuves d'un polygame dès lors qu'aucun des mariages n'a été annulé - nécessité d'une annulation ou nullité du mariage pour qu'une caisse puisse refuser la réversion) // 12 févr. 2015, 13-19.751 et 5 nov. 2015, 14-25.565 (pension due à l'épouse qui conserve la qualité de conjoint survivant tant que le mariage polygamique n'est pas annulé par le pays d'origine)